

Annexe à la note APER : Note en complément à la suite de l'instruction technique du 18/02/2025

I. Contexte

La présente note intervient pour compléter la note APER (PC51) déposée au sein des dossiers de permis de construire du projet agrivoltaïque des Bussières.

En effet, les dossiers de permis de construire ont été déposés le 21/01/2025, soit :

- après la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER
- après le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers
- après l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur terrains agricoles, naturels ou forestiers
- avant l'instruction technique DGPE/SDPE/2025-93 du 18 février 2025 – Application des dispositions réglementaires relatives aux installations agrivoltaïques et photovoltaïques au sol dans les espaces naturels, agricoles et forestiers

Sur demande de l'administration, cette note vient préciser certains éléments apportés par l'instruction technique du 18 février 2025.

II. Définition des parcelles agricoles à considérer au titre du R.314-108

L'instruction technique du 18 février 2025 apporte notamment des précisions sur la notion de parcelle agricole à considérer au titre de l'art. 314-108 du code de l'énergie (aussi appelée « îlots » dans le présent document). Elle précise notamment que « deux parcelles distinctes sont à considérer [...] car les installations sont séparées par un chemin [...] ».

Les parcelles agricoles à considérer sont donc distinctes des parcelles clôturées décrites dans le dossier de demande de permis de construire. La parcelle clôturée située au nord des serres doit donc être comprise comme deux parcelles agricoles distinctes à considérer au titre de l'art. 314-108 du code de l'énergie.

Les îlots sont présentés sur la Figure 1.

L'exploitation agricole porteuse du projet agricole, la SCEA des Bussières, exploite l'intégralité du projet agrivoltaïque. Les hauteurs de structures sont également identiques partout au sein de la centrale agrivoltaïque. Seuls les écartements inter-tables diffèrent en fonction des îlots, mais sont uniformes au sein d'un même îlot.

Le potentiel agronomique en prairie permanente, défini par l'étude agropédologique, est globalement uniforme par îlot (Figure 2). En effet, les îlots 1 et 2 ont un potentiel agronomique majoritairement très faible, tandis que les îlots 3, 4 et 5 sont situés sur des sols à potentiel modéré ou élevé.



Figure 1 : Numérotation des parcelles agricoles à considérer au titre de l'art. 314-108 du code de l'énergie

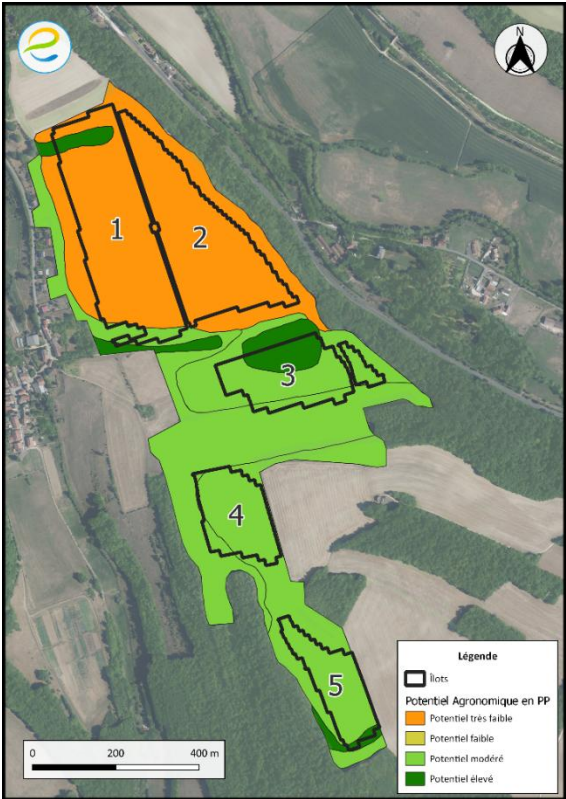


Figure 2 : Potentiels agronomiques en Prairie Permanente

La partie 2.1 de l'instruction ministérielle du 18 février 2025 précise également la forme que doivent prendre les îlots. La Figure 3 montre notamment que ces surfaces doivent longer les rangées de panneaux perpendiculairement aux rangées de panneaux, au niveau des inter-rangs.

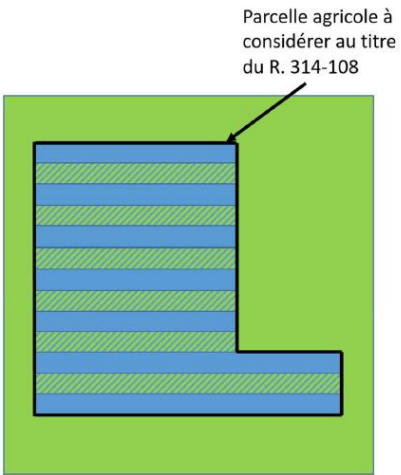


Figure 3 : Schéma issu de l'instruction technique du 18/02/2025 pour définir les parcelles agricoles à considérer au titre du R. 314-108

La surface des îlots a été redéterminée de manière graphique, telle que présentée dans le Tableau 1.

Tableau 1 : Surfaces des parcelles agricoles à considérer au titre de l'art. 314-108 du code de l'énergie (ou îlots)

N° de l'îlot	1	2	3	4	5
Surface de la parcelle agricole (ha)	9,54	7,98	4,49	3,27	2,90

L'îlot 3 contient une légère discontinuité dans les rangées de tables photovoltaïques en raison de l'évitement d'une conduite d'eau souterraine par les pieux (Figure 4). Il est cependant considéré qu'il s'agit de la même parcelle agricole, en retranchant de la surface de l'îlot la surface d'évitement de la conduite d'eau, considérée comme un obstacle topographique.



Figure 4 : Zoom sur l'îlot 3

III. Calcul du Taux d'Occupation du Sol

Le Taux d'Occupation du Sol (TOS) est donc déterminé avec ces nouvelles surfaces selon la formule suivante présentée dans le décret n°2024-318 du 8 avril 2024 :

Taux de couverture = $\frac{\text{surface maximale projetée au sol des modules photovoltaïques}}{\text{surface de la parcelle agricole à considérer au titre du R. 314 – 108}}$

Les taux d'occupation du sol par îlot sont donc repris dans le Tableau 2 :

Tableau 2 : Calcul du TOS par îlot

N° de l'îlot	1	2	3	4	5
Surface projetée (ha)	3,46	2,91	1,43	1,01	0,90
Surface de la parcelle agricole (ha)	9,54	7,98	4,49	3,27	2,90
TOS	36,3 %	36,5 %	31,8 %	30,9 %	31 %

Il est vérifié que le Taux d'Occupation du Sol est bien inférieur à 40% dans chaque parcelle agricole à considérer au titre du R314-108, conformément à la réglementation.

